

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0059 du 19 mars 2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0059, relative à la réalisation d'un projet de forage pour l'approvisionnement en eau supérieur à 100m sur la commune de Grillon (84), déposée par SIEA RIVAVI, reçue le 14/02/2018 et considérée complète le 15/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de 270m sur la parcelle ZD99 à la Combe Lunau sur la commune de Grillon ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer l'alimentation en eau potable dont dispose le syndicat RIVAVI afin de pouvoir faire face à la fragilité des deux ouvrages qu'il exploite dans la Drôme, à la Roche Saint Secret, pour un volume d'eau estimé à 60 – 70m³/h et 240m³/jour ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les impacts quantitatifs du projet sur la nappe des safres du Miocène ne seront pas notables ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux (préparation plateforme, amenée, démontage et repli du matériel, foration et essais de pompage) ;

Considérant la demande de l'agence régionale de la santé sur la création de nouvelles ressources d'eau potable en substitution aux sources de la Roche Saint Secret ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à définir des prescriptions particulières au cahier des charges lors de la phase de forage et d'essais de pompage pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage pour l'approvisionnement en eau supérieur à 100m situé sur la commune de Grillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SIEA RIVAVI.

Fait à Marseille, le 19 mars 2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)